



Arrêt

n° 88 019 du 24 septembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois sans ordre de quitter le territoire, prise le 26 janvier 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} mars 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, de la Loi prescrit que la requête doit, sous peine de nullité, contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Cet exposé des faits a pour but de permettre au Conseil, à la seule lecture de la requête, de prendre connaissance des éléments de faits principaux qui ont conduit à l'acte attaqué et qui sous-tendent les moyens invoqués.

2. En l'espèce, la requête introductive d'instance ne comporte aucun exposé des faits. Dès lors que la requête ne satisfait pas aux exigences légales précitées, elle doit être déclarée irrecevable.

3. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE